

La Sect. 42 de la 37 V. c. 51 dit : “ tout candidat à cette élection qui *corrompt* ou *cherche à corrompre* un électeur est considéré coupable de corruption.”

Est-ce une offense pour un candidat de corrompre et une autre de chercher à corrompre ?

Il est souvent difficile, dit Lanctot p. 227, de discerner si les faits relatés constituent une ou plusieurs offenses. Il faut pour cela bien saisir le sens du statut et voir si chacun des faits rapportés constituent l'offense qu'il établit ; ou si cette offense n'est constituée que par la réunion, l'ensemble de tout les faits. Car il y a certaines offenses qui sont le résultat d'une suite, d'un ensemble d'actes ou de faits. Alors il ne faut pas voir une offense dans chacun de ces actes ou faits.

“ Lors même qu'un fait ou acte suffirait en vertu du statut pour constituer une offense, si plusieurs de ces actes sont commis le *même jour*, dans la poursuite du même but, il semble qu'il n'y aurait qu'une seule offense, mais il faut s'en rapporter au sens du statut ; il en serait autrement si ces actes étaient commis en différents jours.” Il cite Paley 219, Kerr 151.

En interrogeant ici le sens du statut, et surtout quand il n'est pas même allégué que ces actes ont été commis le même jour, il n'y a pas à hésiter à dire que le statut a entendu créer deux offenses différentes en disant que le candidat corrompt et cherche à corrompre—et que le fait de chercher à corrompre sans y parvenir est une offense comme le fait de réussir à corrompre.

Ce n'est pas étonnant que le Législateur se soit montré si sévère pour sauvegarder la moralité publique dans les élections et qu'il ait eu l'intention de punir même la tentative de corrompre—tentative qui dénote en définitive autant de perversité de la part du délinquant.

L'action est déboutée.

MM. DOHERTY & DOHERTY  
pour le Demandeur.

L'HON. M. MERCIER  
pour le Défendeur.